

STATUTS

Du 17 NOVEMBRE 2012

ENTENTE ATOM'SPORTS TENNIS PIERRELATTE

ASSOCIATION N°0262001170

DECLARATION PREFECTURE N°1170 du 27 MARS 1968

ETABLISSEMENT SPORTIF N°02697ET0147

AGREMENT DDJS N°2696022 du 22/12/1996

N° SIRET 383 749 207 00015 APE 926C

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «ENTENTE ATOM'SPORTS TENNIS PIERRELATTE»

Elle est membre de l'Association ATOM' SPORTS PIERRELATTE déclaré en sous préfecture de NYONS le 5 novembre 1962 sous l'enregistrement N°102 dont le siège social est à l'adresse suivante :

ATOM' SPORTS

Etablissement AREVA NC Pierrelatte – BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Article 2 : **Objet**

L'association a pour objet l'enseignement, la pratique du sport du tennis, l'organisation de manifestations sportives.

Article 3 : **Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et courts et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : **Siège social**

Le siège social est fixé Avenue Pierre De Coubertin à 26700 Pierrelatte. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Bureau, et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 6 : **Composition**

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission.

La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de religion ou encore de critères politiques ou sociaux.

L'association se compose de membres de droits, de membres actifs et de membres honoraires.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale. L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

a) Les membres de droit sont ceux, actifs ou retraités, qui faisant partie des personnels des Entreprises AREVA et filiales, adhérentes à l'Association, y compris leur conjoint et enfants à charge, sont adhérents et payent leurs cotisations.

b) Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération, la Ligue et le Comité de Tennis à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

c) Le titre de Président, Vice-Président ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 7 : **Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : **Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

- 5) Par radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : **Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum six membres et au maximum vingt cinq membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Le renouvellement du Conseil d'Administration à lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est compétent pour l'ensemble des questions ayant trait à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins 2 membres de droit.

La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration est garantie par l'attribution d'au moins 2 sièges.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement (cooptage) au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : **Accès au Conseil d'administration**

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de trois pouvoirs par personne présente.

Les salariés de l'association ne peuvent en aucun cas appartenir au Conseil d'Administration.

L'élection au Conseil d'administration déroulera conformément à l'article 20 des présents statuts.

Article 12 : **Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joints aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

Article 13 : **Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Article 14 : **Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il donne son accord pour l'ouverture de tous comptes, chèques postaux et apures de tous autres établissements de crédit.

Il autorise toutes subventions et contacte tous emprunts relatifs à la bonne marche de l'association.

Il donne également son avis pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 16 : **Le Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17 : **Rôle des membres du bureau**

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procédure spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 : **Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans révolus.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Bureau.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs par membres présents.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérifications aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification (cf art 28).

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibéré sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles (cf art 7).

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 : **Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 22 : **Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 – Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2 – Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3 – Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4 – Des recettes des manifestations sportives ;
- 5 – Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6 – De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 23 : **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 : **Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par au moins un vérificateur aux comptes.

Le ou les vérificateurs aux comptes sont élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le ou les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Le ou les vérificateurs aux comptes doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Le ou les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : **Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenu d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret.

Article 26 : **Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : **Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 28 : **Formalités Administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à PIERRELATTE, le dix sept novembre deux mil douze.

Serge BOYER
Président

Ludovic LARGUIER
Secrétaire Général